
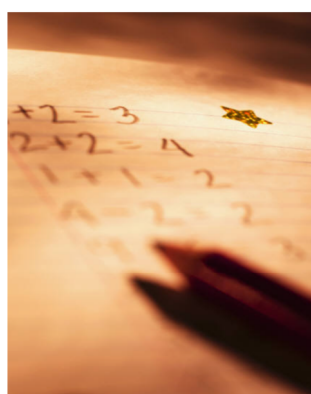


<p>académie Lille </p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Pas-de-Calais</p> <p>éducation nationale</p>	<p>Ecole Primaire Publique Archimède</p>	
--	--	---

30, rue Archimède – 62100 CALAIS

Tél. 03 21 35 73 55

Courriel : ce.0621137z@ac-lille.fr

Règlement intérieur de l'école

Année scolaire 2023– 2024

Conformément au règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques du département du Pas-de-Calais, le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi en tenant compte des dispositions de ce règlement et de la réglementation générale en vigueur, et soumis chaque année au vote du conseil d'école.

Arras, le 27 mai 2013.

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Pas de Calais

Vu le code de l'Éducation,

Vu l'avis du comité technique spécial départemental réuni le 13 mai 2013,

Vu l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale réuni le 27 mai 2013,

Préambule

L'article L 131-1 du Code de l'Éducation fixe l'instruction obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers entre six et seize ans. La scolarisation préélémentaire (maternelle, section enfantine) constitue une première étape fondamentale dans la scolarisation de l'enfant.

L'obligation d'instruction postule une égalité d'accès de tous les élèves à l'éducation dans le respect des principes fondamentaux de gratuité et la laïcité.

La mise en œuvre et le respect des prescriptions reprises dans ce règlement doivent permettre à l'École d'assurer pleinement sa mission de service public, avec la participation de la communauté éducative.

Des dispositions particulières s'appliquent dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19 (cf avenant au règlement intérieur)

Titre I : Inscription et admission

I.1 : Dispositions communes

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission à l'école, conformément aux principes généraux du droit.

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'admission d'un élève à l'école est prononcée par la directrice sur présentation des documents obligatoires et enregistrée selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 octobre 2008 relatif au traitement automatisé des données. Le directeur d'école est responsable de la gestion administrative des élèves. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de l'école d'accueil. Le certificat de radiation précise le cycle et le niveau fréquenté, le cas échéant, les décisions d'orientation vers une classe ou une structure spécialisée.

Délivrance du certificat de radiation : si vous êtes amenés à changer d'école au cours de l'année scolaire (déménagement par exemple), le **certificat de radiation ne sera émis par le directeur que sur présentation d'une demande écrite, datée et signée par les 2 parents qui détiennent l'autorité parentale** (il sera demandé tout document justificatif prouvant que seul l'un des parents détient l'autorité parentale, si besoin est). Cette demande doit aussi mentionner la date à laquelle l'enfant sera radié des listes de l'école, le nom et l'adresse de la future école. Aucun certificat de radiation ne sera émis si ces conditions ne sont pas remplies.

Tout enfant présentant un handicap est inscrit de droit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence (*Art L 112-1 du Code de l'Éducation*).

Les modalités de scolarisation de l'élève présentant un handicap sont définies par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) dans un Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.). Si conformément à ce P.P.S., l'élève n'est pas scolarisé dans l'école de référence, alors l'inscription devient inactive.

Dans ce cas, il est inscrit dans l'école qui permettra de mettre en place le plan de compensation auquel appartient le P.P.S arrêté par la C.D.A.P.H.

Lorsque l'état de santé ou la situation présumée de handicap de l'enfant semblent manifestement incompatibles avec les contraintes liées à la scolarisation, constat effectué le plus souvent après une période d'accueil ayant permis une évaluation objective, d'autres solutions, pouvant exiger une saisine de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H), devront être recherchées avec les parents (1), dans le cadre d'une réunion de l'équipe éducative.

(1) Les deux parents, indépendamment du lieu de résidence de l'enfant, sont détenteurs de l'autorité parentale sauf décision de justice contraire.

I.2 : Admission à l'école

Les sections enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire (*Art L 113-1 du Code de l'Éducation*).

Les enfants dont l'état de santé et de maturation est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle ou en section infantine.

Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Les enfants âgés de TROIS ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire (*Art L 131-1 du Code de l'Éducation*).

La directrice de l'école procède à l'admission sur présentation par les personnes responsables :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, indiquant, si la commune dispose de plusieurs écoles, celle que doit fréquenter l'enfant,
- du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale,
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication médicale,
- en cas de changement d'école, de certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

Les parents des enfants qui sont inscrits en Grande Section de maternelle et poursuivent leur scolarité en CP à l'école Archimède doivent inscrire les enfants à la mairie mais n'ont pas besoin de procéder à une nouvelle admission à l'école.

Titre II : La participation des parents au suivi de la scolarité de leurs enfants et à la vie de l'école

Les deux parents des élèves sont membres de la communauté éducative (*Art L 111-4 du Code de l'Éducation*). La régularité et la qualité des relations construites avec eux constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée à l'école. L'obligation faite à l'État de garantir l'action éducative des familles requiert de soutenir et de renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents des élèves, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants.

En conséquence, l'école met en place les procédures et les instances collégiales assurant les droits d'information et d'expression reconnus aux parents des élèves et à leurs représentants.

II.1 : Information des familles

Les deux parents sont informés et associés aux décisions qui concernent la scolarité de leur enfant.

Les deux parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique qui a l'obligation de répondre à leurs demandes d'information et d'entrevue (sur rendez-vous).

La directrice reçoit, sauf urgence et cas exceptionnels, sur rendez-vous.

En cas de difficultés de communication entre les deux parents et de nécessité pour un des parents de recevoir les informations directement de l'école et pas par le biais du cahier de liaison, **une demande écrite doit être effectuée auprès de la directrice.**

Un site web permettant de retrouver toutes les informations concernant l'école est disponible :

<http://archimede.etab.ac-lille.fr/>

Dans la plupart des classes, un cahier de liaison permet les échanges.

II.2 : Conseil d'école

(*Art D 411-1 à D411-7 code de l'Éducation*)

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Tout parent, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

A : Composition

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président,
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres,
- les représentants des parents d'élèves à un nombre égal au nombre de classes. Cependant, Les listes de candidats peuvent être incomplètes, sous réserve qu'elles comportent au moins deux noms. En outre, chaque liste de candidats ne peut comporter qu'un nombre de noms égal au plus au double du nombre de sièges à pourvoir (note de service n° 2017-128 du 4-7-2017).
- le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter l'école (DDEN)

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le président peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

B : Rôle

Le conseil d'école vote, sur proposition de la directrice, le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école (intégration des enfants en situation de handicap, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants).

En fin d'année scolaire, la directrice de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

C : Fonctionnement

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour arrêté par la directrice.

La directrice adresse aux membres du conseil les convocations et l'ordre du jour au moins huit jours avant la date des réunions. En outre, le conseil d'école peut également être réuni à la demande de la directrice de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Les réunions ont lieu en dehors du temps de présence des élèves de l'école. Elles sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance nommé en début de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

II.3 : Associations de parents d'élèves

(Art D 111-6 à D 111-10 du Code de l'Éducation, circulaire 2006-137 du 25/08/2006).

Les associations de parents d'élèves ayant satisfait aux formalités de déclaration en préfecture prévues par la loi du 1er juillet 1901 et représentées au conseil d'école, doivent bénéficier des moyens matériels d'action. La directrice leur permet de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. Les documents remis à cet effet sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre la directrice d'école et les associations de parents d'élèves.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu relève de la seule responsabilité des associations, mais l'institution se doit d'en prendre connaissance. Le contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents, par l'intermédiaire des élèves, des

propositions d'assurance scolaire. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou un groupe de documents.

Titre III : L'organisation de la scolarité

III.1 : Organisation de l'école

A : Organisation du temps scolaire (Retour aux horaires cités le 7/11/2022 au retour des vacances d'automne)

Les horaires de l'école primaire Archimède sont :

1/ Pour l'élémentaire :

les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

Matin : 8h45 – 11h45

Après-midi : 13h45 – 16h45

Les portes de l'école sont ouvertes à 8h35 et à 13h35. Elles sont fermées à 8h45 et à 13h45. Le midi, les cours cessent à 11h45, le soir, à 16h45 en élémentaire.

L'entrée se fait par la petite grille rue Newton pour toutes les classes, la sortie aussi.

2/ Pour la maternelle :

les horaires restent décalés.

TPS-PS Mme Capron et PS Mme Félez : accueil de 8h25 à 8h35 et de 13h25 à 13h35. Sortie à 11h35 et 16h35. Rue Archimède.

GS et MS-GS (Mesdames Wallrich et Hibon) : accueil de 8h35 à 8h45 et de 13h35 à 13h45, sortie à 11h45 et 16h45 entrée rue des Prairies.

MS Mme Verlingue, accueil de 8h35 à 8h45 et de 13h35 à 13h45, sortie à 11h45 et 16h45 entrée rue Archimède.

Après remise de l'enfant à sa famille (en maternelle) ou après la sortie effective de l'école (en élémentaire), la famille en a la responsabilité pleine et entière. L'enfant n'est alors plus sous la responsabilité ni de l'enseignant ni de l'école.

Activités pédagogiques complémentaires

En sus des 24 heures d'enseignement scolaire, les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires. Celles-ci sont organisées par groupes restreints d'élèves :

1° pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

2° pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par le Directeur d'école sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. Les modalités (dates, heures) sont communiquées aux familles.

Garderie municipale

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7h30 à 8h35 et de 16h45 à 18h30. PAS DE GARDERIE LE MERCREDI. La garderie est placée sous la responsabilité et l'encadrement du personnel municipal. **Les entrées et sorties se font uniquement du côté de la cour de l'école maternelle, rue des Prairies. Les parents confient et reprennent leur(s) enfant(s) au personnel municipal.**

B : Droit d'accueil des élèves

(article L.133-1 Code de l'Éducation).

Les parents d'élèves se voient garantir un droit d'accueil de leur enfant.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait de l'absence imprévisible d'un enseignant, les élèves sont accueillis dans l'école, par les personnels enseignants présents dans l'école.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève : le service d'accueil incombe à l'État lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention d'y participer est inférieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Le cas échéant, les enfants concernés sont pris en charge par les personnels enseignants présents dans l'école.

Quand le nombre de personnels ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement, cet accueil relève de la responsabilité de la commune, les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement de grève sur le fonctionnement de l'école par les moyens de communication

qu'ils jugent les plus appropriés. Ils relaient auprès des parents l'information prévue par le maire sur la mise en place du service d'accueil.

C : Les stages de réussite.

Des stages de réussite à l'intention des élèves du CP au CM2 qui connaissent des difficultés en mathématiques et en français peuvent être organisés pendant les congés scolaires (modules de 15 heures).

III.2 : Progression et suivi des élèves

A : Organisation de l'école en cycles

Le ministre de l'Éducation nationale définit par arrêté les programmes d'enseignement. Ceux-ci incluent les objectifs de chaque cycle, ainsi que des repères annuels pour les compétences et connaissances dont l'acquisition doit être assurée en priorité en vue de la maîtrise des éléments du socle commun à la fin de l'école primaire.

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite de chaque élève.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en cycles pédagogiques (*Art L 321-1 du Code de l'Éducation*).

B : Livret scolaire

(*Art D.321-10 du Code de l'Éducation*).

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent. Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Ce livret scolaire est constitué pour chaque élève et comporte :

- les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres, ils sont en ligne (Dans le Livret Scolaire universel « LSU »)
- des indications précises sur les acquis des élèves,
- les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

C : Poursuite de la scolarité

(*Art D.321-6 du Code de l'Éducation*).

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, l'école propose aux parents de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un Programme Personnalisé de Réussite Éducative (P.P.R.E.). Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel. La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive (*Art D 321-8 du Code de l'Éducation*).

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage (*Art D 321-7 du Code de l'Éducation*).

Dans le cas de difficultés graves et durables en dépit des dispositifs d'aide dont ils ont bénéficié, certains élèves peuvent être orientés vers les enseignements adaptés du second degré. Dès la seconde année du cycle des approfondissements, les procédures seront alors engagées et les décisions seront prises par la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (C.D.O.E.A.S.D.).

Le service public de l'éducation nationale assure une formation scolaire aux enfants présentant un handicap. Après saisine par les parents, les modalités de scolarisation sont préconisées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) et formalisées dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.). Dans le cas où les parents n'entreprendraient pas cette démarche dans un délai de 4 mois, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, informe de la situation de l'élève la MDPH selon les procédures en vigueur (*Art D.321-5 du Code de l'Éducation*). Celui-ci définit les modalités de déroulement de la scolarité et toutes les actions répondant aux besoins particuliers de l'élève.

III.3 : Fréquentation et obligation scolaires

A : Fréquentation

(circulaire 2004-054 du 23 mars 2004).

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

B : Obligation des familles, rôle du directeur d'école en matière d'absentéisme scolaire

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école, le motif et la durée de cette absence (*Art L.511-1 du Code de l'Éducation*).

Il est donc demandé aux familles de :

- 1) prévenir le matin même du 1^{er} jour d'absence (de préférence par mail enseignante+ directrice).**
- 2) justifier le motif d'absence (au plus tard dès le retour en classe), par écrit, sur papier libre ou pré-imprimé en fournissant le motif .**

L'EPS (le sport à l'école) est une discipline comme les autres et fait partie des apprentissages obligatoires. Seul un certificat médical de dispense d'EPS justifiera toute absence.

Sur demande écrite des parents, la directrice de l'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Les parents **viennent donc chercher l'enfant à l'école entre 10h15 et 10h45 ou entre 15h et 15h30 et signent le formulaire de prise en charge** (auprès de la directrice). Toutefois, cette mesure doit rester exceptionnelle et justifiée.

Les parents d'enfants bénéficiant de suivis médicaux et paramédicaux réguliers pendant le temps scolaire (à l'extérieur de l'école) doivent remplir un document faisant état du planning de ces suivis.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation des services, ils ne peuvent être repris ou ramenés à l'école qu'aux horaires suivants : **de 10h15 à 10h45 et de 15h à 15h30.**

Les seules dérogations aux horaires concernent les enfants MDPH bénéficiant de prises en charge multiples.

Toute demande de départ en vacances sur le temps scolaire doit être formulée à Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale 20 Boulevard de la Liberté 62021 Arras. La directrice n'est pas habilitée à donner l'autorisation.

Conformément à l'article R 131-7 du code de l'éducation, lorsque l'enfant aura manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur d'école réunit les membres concernés de l'équipe éducative, afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier.

Un document récapitulatif ces mesures est signé avec les personnes responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement.

Le DASEN, saisi du dossier de l'élève par le directeur d'école, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur d'école réunit, conformément aux dispositions de l'article L 131-8, les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'enfant. Un personnel d'éducation référent est désigné pour assurer le suivi de l'application des mesures d'accompagnement mises en œuvre au bénéfice de l'élève concerné.

En cas de poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit des mesures prises précitées, le directeur d'école saisit à nouveau le DASEN. Les personnes responsables de l'élève peuvent être convoquées par pli recommandé par l'IEN de circonscription qui leur rappellera leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles elle s'expose. Il propose de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille. L'IEN pourra prendre l'attache de l'assistant de service social, conseiller technique du DASEN, pour être guidé si besoin vers le dispositif le plus adapté.

Si les mesures prises en vertu des dispositions précédentes n'ont pas permis de mettre fin à l'absentéisme de l'enfant, le DASEN saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R624-7 du code pénal. Les personnes responsables de l'enfant en sont informés.

C : Respect des horaires

En raison des mesures de sécurité dans le cadre du plan vigipirate, les horaires d'entrée doivent être strictement respectés. Le règlement d'une école peut prévoir que les élèves ne seront pas accueillis en dehors des horaires d'entrée ou de récréation.

Les parents veilleront à respecter et à faire respecter les horaires d'entrée de manière à ce que leurs **enfants arrivent à l'heure**.
Les retards gênent le fonctionnement de la classe toute entière !
Le respect des horaires est un impératif pour chacun !
Les familles passeront obligatoirement par le bureau de la directrice pour y compléter un justificatif de retard.

Les enfants retardataires ou ayant un suivi extérieur (orthophonie, psychomotricienne, CMP, ...) seront accueillis ou repris uniquement de 10h15 à 10h45 et de 15h à 15h30 à la porte grise.

En aucun cas l'école n'est responsable des enfants déposés à l'extérieur de l'école par leurs parents. En effet, ceux-ci doivent s'assurer que l'enfant retardataire ou revenant d'un suivi extérieur est bien pris en charge par un enseignant ou un personnel non enseignant dans l'enceinte de l'école.

Aucun oubli (sac, goûter, lunettes...) ne sera pris en compte en dehors du temps d'ouverture précisé ci-dessus.

Titre IV : Éducation et Vie scolaire

L'école est un lieu privilégié pour l'apprentissage collectif des valeurs de la République et des règles de vie en commun. Cela suppose une attitude exemplaire des éducateurs et une particulière vigilance afin de prévenir les comportements discriminatoires.

Une attention spéciale sera consacrée au repérage et au traitement des phénomènes de harcèlement.

Plus généralement, les activités d'enseignement s'inscriront dans le double objectif de développer l'esprit critique et de lutter contre les stéréotypes.

IV.1 : Dispositions générales

L'organisation de l'école doit contribuer à l'ouverture de l'élève sur le monde et à assurer, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle doit participer à la réalisation de l'objectif de réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux.

IV.2 : Laïcité et liberté de conscience

Le principe de laïcité s'impose à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative (*Art 141-1 du Code de l'Éducation*).

La neutralité du service public d'éducation est un des gages de l'égalité des chances et du respect de l'identité de chacun (*Art 141-2 du Code de l'Éducation*).

C'est en préservant les écoles des pressions qui peuvent résulter de manifestations ostensibles d'appartenances religieuses ou philosophiques que la liberté de conscience de chacun est garantie.

Conformément aux dispositions de l'article *L141.5.1* du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, un dialogue, dont le besoin est soumis à l'examen de l'équipe éducative, doit être organisé.

Une charte de la Laïcité est portée à la connaissance des parents, notamment par voie d'affichage.

IV.3 : Le principe de gratuité

La gratuité concerne l'ensemble des activités d'enseignement dispensées à l'école (*Art L 132-1 du Code de l'Éducation*). Seules les

activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles.

IV.4 : Mesures éducatives

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. L'équipe éducative crée une dynamique et l'exploite pour développer des aspects sociaux : entraide, coopération, écoute de l'autre.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves et leurs familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

A l'école maternelle, tout doit être mis en œuvre pour que l'épanouissement de l'enfant soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

A l'école élémentaire, tout doit être mis en œuvre pour que les élèves aient conscience de la dignité de la personne humaine, respectent les autres et les règles de la vie collective.

Les châtiments corporels sont strictement interdits. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, en réunion plénière prévue à l'article D321-16 du Code de l'Éducation.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Titre V : Surveillance, sécurité et protection des élèves

V.1 : Surveillance et sécurité

C'est à la directrice d'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance, après consultation du conseil des maîtres. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des enfants aux parents sont prévues dans le règlement intérieur. Le tableau de surveillance doit être affiché dans un endroit accessible (*Circulaire 97-178 du 18 septembre 1997*).

La surveillance des élèves doit être constante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire : elle s'exerce à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe du matin et de l'après-midi), au cours des activités d'enseignement et des récréations et à la sortie des classes. En élémentaire, « aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller, à la sortie des classes et au-delà de l'enceinte scolaire, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui. L'élève peut donc attendre ses parents à l'extérieur de l'école ou rentrer seul chez lui » (Source education.gouv. Fonctionnement des écoles primaires).

Afin d'assurer la sécurité des élèves, la surveillance s'impose quelle que soit l'activité et quel que soit le lieu où elle se déroule

(Art D 321-12 du Code de l'Éducation).

Dans les classes et sections de maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil quand il existe, soit à l'enseignant.

A l'issue des classes de maternelles, ils sont remis aux parents ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit ou au service d'accueil s'il existe et si l'enfant y est inscrit.

V.2 : Rôle respectif des enseignants et des participants extérieurs aux activités d'enseignement

Certaines formes d'organisation pédagogique peuvent conduire un enseignant à solliciter des intervenants pour participer à une activité dans le cadre scolaire, cette activité étant inscrite dans le projet d'école et respectant les objectifs des programmes et instructions officielles.

A : Rôles de l'enseignant , de l'intervenant et de l'accompagnateur.

L'enseignant a la responsabilité pédagogique et la maîtrise de l'activité en cause (Art D 321-13 du Code de l'Éducation).

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions.

L'organisation et la préparation des séances font l'objet d'une concertation entre les différents participants. L'organisation générale de l'activité et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre, en particulier en fonction des caractéristiques du site et de la nature de l'activité.

Le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves lorsqu'ils sont confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve qu'il sache constamment où sont ses élèves.

Lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant, pour assurer la sécurité des élèves.

Des accompagnateurs bénévoles peuvent être sollicités pour accompagner les sorties. Ils doivent veiller à la sécurité des élèves et ne pas se cantonner à la surveillance de leur seul enfant.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève (conformément à la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives).

B : Autorisation d'intervenants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par la directrice à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n°92-1200 du 06 novembre 1992.

Pour les domaines visés par la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987, l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée est de la compétence du Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

V.3 : Protection de l'enfance

Les numéros verts nationaux et gratuits « enfance en danger » **119**, « Stop Harcèlement » **0 808 807 010** (national) et **0800 59 11 11** (académique), doivent être affichés dans toutes les écoles.

L'article 40 du Code de Procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser directement et sans délai le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal.

Cette communication prend des formes différentes selon qu'il s'agit d'une présomption d'enfant en danger nécessitant une enquête préalable, ou d'un cas d'urgence :

- en cas de présomption d'enfant en danger, une information préoccupante est adressée à la cellule départementale de recueil de ces informations dépendant du président du conseil général, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, est informé de cette saisine ;
- en cas de nécessité d'une mesure de protection immédiate, c'est-à-dire lorsque les personnels sont confrontés à une situation grave et manifeste, le Procureur de la République est saisi, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, et le président du conseil général sont informés. (*Loi 2007-293 du 5 mars 2007 ; Art L542-1,2,3 et 4, Art 434-3 du Code Pénal*).
-

V.4 : Usage de l'internet dans le cadre pédagogique, droit à l'image, protection des mineurs

(circulaire 2004-035 du 18 février 2004 BO n°9 du 26 février 2004).

Une charte d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias est élaborée au sein de l'école.

Le droit à l'image et au son est une prérogative reconnue à toute personne de s'opposer, à certaines conditions, à ce que des tiers non autorisés reproduisent et, a fortiori, diffusent son image ou celle de son enfant. A l'école, une autorisation des parents devra être obtenue avant toute participation de leur enfant à des projets de cette nature et avant toute reproduction et diffusion.

Cette autorisation en précisera les finalités et les modalités.

Lors des sorties pédagogiques et lors de la fête de Noël, il est demandé aux parents accompagnateurs de ne pas photographier ni filmer les élèves ou les adultes lorsqu'ils accompagnent le groupe classe, et ce quelque soit le moyen de prise de vue (appareil photo, caméscope, smartphone...). Les enseignant(e)s se chargeront des prises de vue, dans le cadre réglementaire. Dans un cadre plus général, chaque parent accompagnateur complètera la « charte du parent accompagnateur » (disponible sur demande auprès de la directrice lorsque l'enseignant(e) le demandera avant la sortie organisée.

V.5 : Assurances scolaires

La participation à une sortie scolaire est obligatoire lorsqu'elle se déroule sur le temps scolaire. Elle est alors gratuite et la souscription d'une assurance n'est pas exigée.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'activités débordant le cadre des activités obligatoires, laissées à l'initiative de l'école et auxquelles les parents ne sont pas tenus de faire participer leurs enfants (sorties scolaires facultatives, etc.), les enfants participants doivent obligatoirement être assurés (assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels).

Dans le cas de sorties régulières dans le cadre du projet de l'école (piscine par exemple) entraînant des dépassements des horaires habituels pour des raisons de transport, la sortie sera considérée comme obligatoire dans le cadre d'une dérogation aux horaires scolaires, lorsque l'emploi du temps exact aura été fourni à l'inspecteur de l'Éducation nationale et que l'autorisation aura été accordée par le Directeur académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

V.6 : La santé des élèves

A : Prévention et éducation

L'école a la responsabilité, en liaison étroite avec les familles, de veiller à la santé des élèves, et de favoriser le développement harmonieux de leur personnalité. Elle participe à la prévention et à la promotion de leur santé en assurant une éducation à la santé adaptée aux enjeux actuels de santé publique. Les objectifs des projets d'éducation à la santé s'inscrivent dans le cadre des programmes nationaux et des priorités académiques.

B : Mesures en cas de maladies contagieuses dans l'école

La conduite à tenir dans ce domaine comprend, d'une part, les mesures préventives habituelles d'hygiène générale et, d'autre part, un certain nombre d'actions particulières afin de pouvoir minimiser le risque de développement d'une épidémie ou d'endiguer celle-ci lorsqu'elle advient. Elle doit être l'occasion de revoir les problèmes d'hygiène générale qui existent dans la collectivité.

Les certificats médicaux sont exigés dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté du 3 mai 1989, qui précise les

durées d'éviction de chaque maladie.

C : Organisation des soins et urgences

Tous les incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures, etc.) sont mentionnés dans un registre spécifique indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée. Les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours si nécessaire.

Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves sauf sur demande écrite des parents et prescription médicale écrite.

Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter les produits d'usage courant. Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits d'usage courant contenus dans l'armoire à pharmacie.

En cas d'accident ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. Si nécessaire, l'enfant sera pris en charge selon les modalités définies par le médecin du SAMU (téléphone : 15 ou 112) qui disposera d'une copie de la fiche d'urgence non confidentielle remplie chaque année par les responsables légaux de l'enfant (fiche d'urgence parue au Bulletin Officiel HS 1 du 6 janvier 2000).

Les consignes à respecter en cas d'urgence sont affichées dans l'école (protocole d'alerte au SAMU en cas d'urgence : Observer, Alerter, Appliquer les conseils donnés).

D : Accueil des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

A la demande écrite de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin de la PMI, le directeur d'école met au point un projet d'accueil individualisé (PAI). Ce projet a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans ce document écrit.

Un protocole d'urgence peut être établi si nécessaire et joint au P.A.I. Il précise les signes d'appel, les mesures à prendre, les informations à donner au médecin du service d'urgence.

La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un P.A.I.

Les médicaments destinés aux élèves ayant un traitement dans le cadre d'un P.A.I. doivent être stockés dans l'armoire à pharmacie de l'école ou dans un meuble fermé à clé dans la classe de l'enfant, ou dans un réfrigérateur si nécessaire, et clairement identifiés. Les médicaments sont emmenés par les professeurs responsables de l'élève en cas de sortie si cela est jugé nécessaire dans le PAI.

Il appartient aux parents de communiquer le PAI à la commune si leur enfant reste à la cantine ou en garderie.

Il appartient aussi aux parents de prévenir si l'enfant ne reste pas à la cantine ou à la garderie en cas de grève et de service minimum d'accueil.

E : Goûters et boissons dans le temps scolaire

Seuls les élèves qui restent à l'école Archimède après 16h45 (en garderie ou en APC – Activités Pédagogiques Complémentaires) peuvent prendre un goûter (au choix compote, fruits, laitage, pas de bonbons et chips ou biscuits apéritifs).

Durant le temps scolaire (8h35/11h45 et 13h35/16h45), les goûters des élèves de l'école maternelle sont interdits. Les enfants sont censés avoir pris un petit déjeuner à la maison (les familles ont un rôle primordial en ce qui concerne les rythmes alimentaires de l'enfant, en particulier pour le petit déjeuner).

En maternelle, seuls les enfants de Petite Section ont la possibilité de boire une briquette de lait le matin (décision municipale – Rentrée 2015).

En élémentaire, seuls les fruits et compotes sont autorisés le matin ainsi que les laitages.

D'autres moments de la vie de l'école, hors du déjeuner et du goûter, sont l'occasion de prises alimentaires (goûters d'anniversaire, fêtes diverses...). Ces événements festifs qui intègrent un apport alimentaire offrent, lorsqu'ils gardent leur caractère exceptionnel, un moment de convivialité, de partage et de diversité des plaisirs gustatifs, en même temps qu'ils créent des liens avec les familles le plus souvent associées à leur préparation.

La seule boisson autorisée est l'eau, sans aucun additif (petite bouteille en plastique ou gourde de préférence). Les enseignants, selon les classes, définissent les moments auxquels cette boisson sera prise.

Boissons, bonbons et biscuits sont interdits et seront rendus aux familles.

Titre VI : Locaux et matériels scolaires : hygiène et sécurité

VI.1 : Hygiène

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures destinées à répondre à ces besoins (lavage des mains au savon avant chaque prise de collation, à la sortie des toilettes et régulièrement au cours de la journée, mise à disposition d'eau potable lors des récréations).

Dans les classes et sections enfantines, la présence d'Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (A.T.S.E.M.) facilite l'application des mesures d'hygiène.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les produits d'entretien sont tenus hors de portée des enfants dans un local clos ou une armoire fermée à clé.

VI.2 : Sécurité.

Pour assurer la sécurité des élèves et des personnels de l'éducation nationale, toute personne fréquentant l'école est invitée à connaître et appliquer les consignes Vigipirate en vigueur, qui sont affichées de façon visible à l'entrée de l'école.

Pour les voyages scolaires, les écoles sont tenues de procéder à une déclaration préalable auprès des autorités académiques.

A : Sécurité incendie

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation, est communiqué au conseil d'école. La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut solliciter le maire pour le passage de la commission de sécurité.

B : Plan Particulier de Mise en Sûreté

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 12 avril 2017, chaque école met en place deux plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) distincts, l'un relatif aux risques majeurs et l'autre relatif à la menace d'attentat / intrusion.

A minima un exercice PPMS devra être réalisé pour chacun de ces risques.

Ces mesures feront l'objet d'une information aux familles.

C : Sécurité des aliments

(circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002).

La préparation et la consommation de mets occasionnels dans les classes requièrent de s'entourer de tout le soin nécessaire pour éviter tout facteur de risque.

L'attention de la directrice d'école, des enseignants ou des parents d'élèves doit être attirée sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

Il est indispensable de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire établies par le ministère de la santé.

D : Dispositions particulières – Objets dangereux, objets interdits

Conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 (loi Évin), **il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts.**

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation. Ainsi, **couteaux, cutters, briquets, sucettes, pétards, bouteilles en verre, boîtes métalliques, ainsi que, d'une manière générale, tout objet inutile à l'enseignement, est INTERDIT.** De même, **les lecteurs MP3/MP4, jeux vidéo** ne se justifiant pas, ils sont interdits à l'école.

L'article L 511-5 du Code de l'Éducation dispose désormais que l'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles.

En cas d'utilisation, l'appareil concerné pourra être confisqué et sera restitué aux parents, et uniquement aux parents, le lendemain.

Enfin, **les billes sont tolérées, mais uniquement les billes de petite taille** (pas de calots (« galots » comme disent les enfants), pas de grosses billes). **Les jeux de billes se font au sol.** Tout élève qui joue dangereusement aux billes se verra confisquer ces dernières et ne pourra plus jouer à ce jeu.

Les élèves ont le droit d'amener **de petites balles en mousse** en élémentaire. Des ballons sont également mis à disposition par la directrice (1 par récréation).

Les écharpes sont interdites pour des raisons de sécurité. Seuls les tours de cou sont autorisés.

Le **maquillage est interdit** à l'école. **Les filles n'arriveront pas maquillées à l'école.**

L'utilisation des parapluies par les élèves est également interdite dans l'enceinte de l'école.

La propreté de l'école n'est pas l'affaire exclusive des agents de service. Chacun doit se sentir responsable de la propreté de l'école et doit notamment ne pas jeter papiers ou autres détrit.

La tenue des élèves est « libre », mais cette liberté a cependant pour limite les impératifs de la décence, de la discrétion, de la propreté, de la laïcité et de la sécurité.

Il est déconseillé aux élèves de pénétrer dans l'école avec des objets de valeur. En cas de perte ou de vol, l'école ne pourra être tenue pour responsable.

Les livres confiés à l'élève par l'école sont placés sous sa responsabilité, et donc celle de la famille ; merci de les couvrir avec un matériau suffisamment résistant (plastique) et de les munir d'une étiquette avec Nom et Prénom. Un cartable rigide assure la bonne conservation des livres, cahiers et classeurs.

Toute dégradation volontaire entraînera sanction disciplinaire et/ou financière. Il sera demandé de remplacer le matériel concerné pour la valeur d'achat de ce matériel, le(s) auteur(s) du fait devant prendre la charge intégrale du dommage causé (*code civil et article du 5 avril 1937 et circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1961*).

L'école étant un lieu d'éducation et d'apprentissage, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Il en sera de même aux abords de l'école, le comportement et le langage devant être corrects.

Le respect de la vie privée est un impératif tant de la part des familles que du personnel de l'école.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux scolaires sans autorisation. Il est interdit de passer au-dessus des grilles de la rue des Prairies et de la rue Newton en cas de retard.

Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves.

**ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE
ARCHIMEDE**

30, rue Archimède – 62100 CALAIS

**Tél. 03 21 35 73 55
Courriel : ce.0621137z@ac-lille.fr**

CONTRAT DE BONNE CONDUITE (pour les élèves)

Nous, les élèves de l'école Archimède, convenons de préserver notre école, de nous respecter, entre enfants, de respecter tous les adultes et d'y avoir un comportement de futurs citoyens responsables.

Pour cela, en tant qu'élève, je m'engage personnellement à :

- travailler selon mes capacités ;
- ne pas avoir recours à la violence tant physique que verbale : ne pas dire d'injures ou de grossièretés ;
- ne pas bousculer ou ennuyer les autres élèves ;
- me déplacer calmement dans l'école ou lors de sorties ;
- respecter l'ensemble du personnel de l'école ;
- se respecter entre camarades ;
- ne pas commettre de dégradations ;
- avoir soin des manuels de classe, des livres de la bibliothèque...
- respecter le mobilier (tables, chaises...) et le matériel en général (pas de graffitis ni de taches) ;
- respecter les affaires des autres ;
- ne pas jeter de papiers et autres débris ailleurs que dans les poubelles ;
- ne pas ouvrir les portes avec le pied, ne pas les claquer ;
- ne pas cracher ;
- ne pas pratiquer ni inventer de jeux dangereux ;
- ne pas venir à l'école avec des objets interdits, inutiles ou dangereux ;
- ne pas venir à l'école avec des bonbons ou des biscuits ;
- ne pas jouer avec les robinets et dans les toilettes ;
- ne pas jouer avec les portes, dangereuses pour les doigts et les mains ;
- ne pas boire l'eau aux robinets des toilettes ;
- arriver à l'heure à l'école.
- ne pas utiliser de téléphone portable